



CONSEIL MUNICIPAL
PROCES-VERBAL
MERCREDI 8 OCTOBRE 2025

Le huit octobre deux mil vingt-cinq à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal de la commune de Landivy, légalement convoqué le deux octobre deux mil vingt-cinq, s'est réuni en session ordinaire au nombre prescrit par la loi à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Marcel RONCERAY, Maire.

Nombre de membres

En exercice : 15

Présents : 9

Votants : 10

Absents : 6

Présents : M BAZILLE, MME GOUIN, MME MY, M NOURY, M DREUX, MME EPRON, M GOBÉ, MME MARY

Absents excusés : MME LANCIEN, M PLANNELLES-GARCIA, M DEMAZEL, MME PENLOUP, MME HAVARD

Absents qui ont donné pouvoir : M LÉON pouvoir à M RONCERAY

Secrétaire de séance : M. Maryline MARY

Date de la convocation : 02/10/2025

Date d'affichage de la convocation : 02/10/2025

Date d'affichage de la liste des délibérations : 13/10/2025

A l'issue de l'appel nominal, le quorum est constaté.

Conformément à l'article 2121-15 du Code des Collectivités Territoriales, Madame Maryline MARY, désignée, accepte de remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Aucune remarque n'étant formulée, le procès-verbal de la dernière séance est adopté en l'état à l'unanimité.

**N°2025055 - Objet : RÉGLEMENT INTERIEUR SERVICE PROPRETÉ : TARIF POUR
DEPOT SAUVAGE - RETRAIT D'UN ACTE INITIAL ET
MODIFICATION DES MONTANTS DES PÉNALITÉS**

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n° 2025033 en date du 23 avril 2025, portant approbation du règlement intérieur service propreté : tarif pour dépôt sauvage

CONSIDÉRANT que cette délibération prévoyait des pénalités financières d'un montant de :

Pénalités : 50 euros

Frais générés pour la remise en état : 100 euros

CONSIDÉRANT qu'il apparaît nécessaire d'ajuster ces montants de pénalités afin de renforcer l'efficacité des sanctions

CONSIDÉRANT qu'il convient, pour ce faire, de retirer l'acte initial et de le remplacer par un nouvel acte intégrant ces modifications,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

1. **Décide de retirer** la délibération n° 2025033 en date du 23 avril 2025,
2. **Adopte** un nouvel acte relatif au règlement intérieur service propreté : tarif pour dépôt sauvage, intégrant une modification des montants des pénalités applicables,
3. **Fixe** les nouvelles pénalités comme suit :

Personne de la commune	1ere infraction	Avertissement par courrier
	Récidive	de 50 à 150 € en fonction du volume
Personne extérieure à la commune	1ere infraction	de 50 à 150 € en fonction du volume
	Récidive	de 150€ à 300€ en fonction du volume

4. **Précise** que toutes les autres clauses de l'acte initial demeurent inchangées,
5. **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous documents afférents à cette décision et à la mise en œuvre du nouvel acte.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 10**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

EXPOSÉ

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux. Cette ordonnance introduit en effet le caractère obligatoire de cette participation à la garantie santé à compter du 1^{er} janvier 2026.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre, en parallèle du volet Prévoyance, des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoiture qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A date, la revoiture n'ayant pas eu lieu, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1^{er} janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats de Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale. Pour rappel, la complémentaire santé est destinée à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident auxquelles souscrivent les agents qu'elles emploient.

Aussi, à compter du 1^{er} janvier 2026, la collectivité décide de participer financièrement à la cotisation « frais de Santé » de ses agents dans le cadre de la labellisation. Ainsi il est décidé, pour tous les agents adhérents à un contrat individuel labellisé en matière de Santé de mettre en œuvre une participation à compter du 1^{er} janvier 2026 à hauteur de **15 €** par agent et par mois.

Monsieur le Maire précise que chaque agent souhaitant bénéficier de cette participation doit remettre une attestation de sa mutuelle justifiant de la labellisation de son contrat chaque année. La labellisation permet en effet de s'assurer que le contrat de mutuelle répond aux critères sociaux et de solidarité définis par le décret n°2011-1474.

Il est rappelé que la participation de la collectivité ne peut en aucun cas être supérieure au coût réel de la cotisation.

Il est à noter que, conformément au rôle d'expertise confié en la matière aux Centres de gestion par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, le Centre de gestion de la Mayenne proposera, à compter du 1^{er} juillet 2027 et avec l'appui de la coopération régionale des CDG, un contrat collectif à adhésion facultative auquel les collectivités pourront souscrire et proposer à leurs agents. Les enjeux sont en effet multiples : meilleure couverture des frais de santé et optimisation de tarification des risques dans le cadre du marché, attractivité du secteur public etc.

DÉLIBÉRÉ

Vu l'article 40 de la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 827-1 et suivants,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la Circulaire N°RDFB 1220789 C du 25 mai 2012 relative à la participation des collectivités territoriales et des établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'Ordonnance 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la Protection Sociale Complémentaire dans la Fonction Publique Territoriale,

Vu l'avis du comité social territorial du 12/09/2025

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 : La collectivité participera au financement des contrats individuels labellisés de protection sociale complémentaire en matière de santé à hauteur de **15 euros par mois et par agent (à compléter)**, quelle que soit sa quotité de travail, sous réserve qu'il produise un justificatif de cette labellisation chaque année.

Article 2 : Les crédits nécessaires sont inscrits au budget **de la collectivité**

Article 3 : Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Adoptée à l'unanimité des membres présents

Pour : 10

Contre : 0

Abstentions : 0

**N°2025057 - Objet : RETRAIT DE L'ACTE INITIAL RELATIF AU CHOIX DU NOTAIRE
POUR LA VENTE D'UNE PARCELLE, ADOPTION D'UN NOUVEAU
CHOIX, ET MAINTIEN DU PRIX AU M²**

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-29 et suivants,

VU la délibération n° 2024031 en date du 27 mars 2024, portant sur le prix de vente des parcelles du lotissement de Marcilly tranche1-25 lots et désignation de Maître DABAT BLONDEAU et GUÉRIN SCHOEFFLER, notaires à Fougerolles du Plessis, pour la vente des parcelles du lotissement de Marcilly tranche1-25 lots

CONSIDÉRANT que cette délibération doit être retirée pour les raisons suivantes : disponibilité de notaire

CONSIDÉRANT qu'il convient de procéder à un nouveau choix de notaire afin d'assurer la régularité de la procédure de vente,

CONSIDÉRANT que cette modification n'affecte pas les conditions financières de la vente, et que le prix du mètre carré reste inchangé, conformément à la précédente délibération, à savoir 10€ TTC le m²

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **Décide de retirer** la délibération n° 2024031 en date du 27 mars 2024, relative au prix de vente des parcelles du lotissement de Marcilly tranche1-25 lots et à la désignation de Maître DABAT BLONDEAU et GUÉRIN SCHOEFFLER, notaires à Fougerolles du Plessis, pour la vente des parcelles du lotissement de Marcilly tranche1-25 lots
- **Décide de confier** la vente des parcelles du lotissement de Marcilly tranche 1 – 25 lots à SELARL Nicolas LEPAGE, Notaire associé, à Louvigné-du-Désert
- **Précise** que le prix de vente au m² reste inchangé, conformément aux modalités fixées dans la délibération initiale, à savoir 10€ TTC le m²
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes et documents nécessaires à la réalisation de cette vente.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 10**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2025058 - Objet : VENTE PARCELLE N°38 LOTISSEMENT DE MARCILLY

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la demande de Monsieur BIGNON Ludovic d'acquérir une parcelle du Lotissement de Marcilly cadastrée C N°1048, lot n°38.

Cette parcelle a une superficie de 393 m² et sera vendue 10.00 € TTC soit 3 930.00 € T.T.C.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

DONNE un avis favorable à l'exposé de Monsieur le Maire.

ACCEPTE de vendre le lot n°38 du Lotissement de Marcilly (393 m²) à Monsieur BIGNON Ludovic au prix de 10.00 € TTC le m².

AUTORISE Monsieur le Maire ou un adjoint (dans l'ordre du tableau) à signer l'acte établi par la SELARL Nicolas LEPAGE, Notaire associé, à Louvigné du Désert (35) et les pièces se rapportant à cette vente.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 10**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

**N°2025059 - Objet : Modification des statuts du SENOM - prise de la compétence à la
CARTE ASSAINISSEMENT COLLECTIF**

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.2121-29 et suivants, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21/11/2017 portant transformation du syndicat d'eau du nord-ouest Mayennais (ci-après SENOM) ;

Vu la délibération du comité syndicat du SENOM du 10/09/2025 en faveur de la modification des statuts ;

Le Maire expose que le SENOM a délibéré pour modifier ses statuts.

Cette modification a pour objet de faire évoluer le périmètre géographique du syndicat, la nature juridique qui en résulte et pour se voir transférer la compétence « assainissement collectif » pour les seules communes qui le souhaiteraient. De sorte que le SENOM deviendrait un syndicat à la carte au sens de l'article L.5212-16 du CGCT.

Il expose que cette transformation présente un intérêt communautaire certain au regard de sa cohérence et de la réponse aux enjeux du territoire. Elle répondra ainsi aux attentes des usagers tout en assurant une continuité du service public.

Le conseil municipal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- Approuve la modification des statuts du SENOM ci-joint annexés ;

- Mandate le Maire pour entamer les démarches nécessaires auprès des administrations concernées pour rendre effective cette délibération.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 10**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

Délibération 2025.060 – avis du conseil municipal sur le retrait de la communauté de communes de l'Ernée (en représentation substitution de la commune de Larchamp) du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais

Exposé des motifs

La Communauté de Communes de l'Ernée exerce la compétence eau potable, principalement en régie, depuis le 1er Janvier 2018. Sur la commune de Larchamp, historiquement gérée par le Syndicat d'eau du Nord Mayenne via un contrat de délégation de Service Public qui prend fin au cours de l'année 2025, l'exercice de la compétence a été transférée dès la 1er janvier 2018 au SENOM, afin d'assurer une continuité et d'assurer l'équilibre financier du contrat de délégation.

L'organisation de la compétence évoluera cependant en 2025. La communauté de communes de l'ERNEE par courrier en date du 5 août 2025 a sollicité son retrait à compter du 1er janvier 2026. La régie de la CCE sera ainsi amenée à gérer la compétence eau potable sur la commune de Larchamp à compter du 1er Janvier 2026.

Le président expose que le syndicat entend, dans la continuité des dernières évolutions législatives sur la gestion des compétences « eau et assainissement », opérer une restructuration pour répondre au mieux aux attentes du territoires et de ses membres.

A cette occasion, la communauté de communes d'Ernée a enclenché le processus de retrait du syndicat.

La Communauté de communes de l'Ernée a manifesté son souhait en date du 5 août 2025 de se retirer du SENOM (Syndicat D'eau du Nord-Ouest Mayennais) à compter du 1^{er} janvier 2026

Considérant que le transfert de la compétence eau de la commune de Larchamp entraîne de plein droit que la communauté de Communes de L'Ernée bénéficie des biens et immeubles ainsi que l'ensemble des moyens à la date de ce transfert pour l'exercice de cette compétence.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du code général des collectivités territoriales, le retrait d'un EPCI d'un Syndicat mixte doit être décidé par des délibérations concordantes du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux de toutes les

communes qui en sont membres.

Le SENOM doit obtenir l'accord de ses membres à une majorité réunissant soit deux tiers au moins, des conseils municipaux des communes du SENOM représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, soit la moitié au moins des organes délibérants des communes représentant les deux tiers de la population du SENOM

Par le retrait de la communauté de communes de l'Ernée, le SENOM changera de statuts juridiques pour devenir un Syndicat Intercommunal à vocations multiples.

Il est, par ailleurs, précisé que si les communes ne délibèrent pas dans les 3 mois suivant la réception de la délibération du SENOM, leur silence vaudra refus express de la décision de retrait du Syndicat.

Il est donc proposé au Conseil Municipal de donner **un avis favorable au retrait de la communauté de Communes de l'Ernée du SENOM.**

Le Conseil MUNICIPAL de LANDIVY

Vu la Loi n°2025-327 du 11 avril 2025 visant à assouplir la gestion des compétences « eau » et « assainissement » ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.5211-17, L.5212-1 et suivants et notamment les articles L.5212-16 et L.5212-20 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales et particulièrement les articles L.1321-1 et suivants ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et particulièrement l'article L.3112-1.

Vu l'arrêté du préfet préfectoral du 21 novembre 2017 portant sur la transformation du Syndicat intercommunal d'alimentation en eau potable du Nord-Ouest Mayennais en Syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018 (ci-après SENOM) ;

Vu les statuts du syndicat dans leur version en vigueur à la date de la séance

Considérant que toute réduction du périmètre du Syndicat par une désadhésion d'une commune ou d'un EPCI est soumise à l'approbation du Conseil Syndical du SENOM.

Considérant que ce retrait doit être décidé par délibération concordante du Comité Syndical du SENOM et des conseils municipaux des communes membres se prononçant à la majorité qualifiée :

-soit par les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes représentant plus de la moitié de la population totale de celle-ci,

-soit par la moitié au moins des conseils municipaux représentant les deux tiers de la population.

Considérant l'intérêt de recueillir les délibérations concordantes des communes membres du Syndicat et de la Communauté de Communes de l'Ernée

Considérant que le Conseil Municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de 3 mois, à compter de la réception par le Maire de la commune de la délibération du comité syndical du SENOM, pour se prononcer sur la restitution proposée et qu'à défaut de

délibération dans ce délai, sa décision est réputée défavorable ;

**Après en avoir délibéré,
à l'unanimité,**

Article 1^{er} : Approuve le retrait de la Communauté de communes de l'Ernée du Syndicat d'Eau du Nord Ouest Mayennais (SENOM)

Article 2 : Acte que le Syndicat devient un syndicat de communes à objets multiples au sens de l'article L.5212-1 et suivant.

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures d'exécution de la présente délibération et notamment à la transmettre au SENOM.

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 10**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

N°2025061 - Objet : Versement d'une indemnité de 50 € aux bénévoles participant aux portages de repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les besoins constatés en matière de portage de repas à domicile,

Vu l'engagement régulier des bénévoles dans ce service à la population,

Considérant l'importance de reconnaître et de soutenir l'implication des bénévoles participant aux tournées de portage de repas,

Considérant qu'il est proposé de verser une indemnité forfaitaire de 50 € aux bénévoles, en reconnaissance de leur investissement personnel,

Le Conseil, après en avoir délibéré :

DÉCIDE :

Article 1 : D'attribuer une indemnité forfaitaire de 50 € aux bénévoles ayant participé activement aux tournées de portage de repas sur l'année 2025

Article 2 : Ce versement est destiné à couvrir une partie des frais engagés (carburant, usure du véhicule, etc.) et à reconnaître l'implication personnelle des bénévoles.

Article 3 : Les crédits nécessaires seront inscrits au budget de la commune chapitre 011 article 6288

Article 4 : La liste des bénévoles sera annexée à la présente délibération

Adoptée à l'unanimité des membres présents

- Pour : 10**
- Contre : 0**
- Abstentions : 0**

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire déclare la séance close qui est levée à 22h00

Le secrétaire de séance,

Maryline MARY

Fait et délibéré le 8 octobre 2025

Pour extrait conforme,

Marcel RONCERAY, Maire